

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«réaménagement de l'entrée centre et du quartier de la cité
Monetta avec la création d'une voie sur berge en rive droite de
l'Arvan, l'aménagement de deux giratoires sur la RD1006 et la
création d'aménagements cyclables »
sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5440

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5440, déposée complète par la commune de Saint-Jean-de-Maurienne le 6 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 janvier 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 24 janvier 2025 ;

Considérant que le projet¹ consiste en le réaménagement de l'entrée centre de Saint-Jean-de-Maurienne et du quartier Monetta sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (73) et s'accompagne des opérations suivantes, qui seront phasées dans le temps²³ :

- création d'un giratoire (rayon 20m) sur la RD 1006 sur le secteur nord-ouest assurant l'entrée de ville;
- création d'un axe routier de 233 mètres linéaires composé de deux voies de circulation d'une largeur de 3,25 m le long de la berge du cours d'eau de l'Arvan avec le maintien des fonctionnalités de la digue existante⁴;
- suppression du carrefour à feux existant et création d'un second giratoire (rayon 20m) sur le secteur sud assurant l'intersection entre la RD 1006 et la RD77;
- aménagement d'un carrefour sécurisé pour les camions en sortie des entreprises Trimet et Sorea;
- mise en impasse de l'actuelle RD77 au sud-ouest de la RD 1006;

1Ayant pour objectif de maintenir de bonnes conditions d'accessibilité du quartier Cité Monetta en anticipant les incidences induites par le passage de la ligne ferroviaire Lyon-Turin.

2 Phase 1 : secteur nord-ouest : réalisation des murets guide-eau et du déversoir, des soutènements et d'un demi-giratoire / secteur sud-est : réalisation demi-giratoire est, embranchement et élargissement RD77; phase 2 : secteur nord-ouest : réalisation de la voirie sur digue et d'un demi-giratoire sud / secteur sud-est : réalisation demi-giratoire est, travaux sur rue Henri Sainte Claire Deville sous alternat.

3 Des travaux sont par ailleurs portés par la société Tunnel euralpin Lyon-Turin (TELT) sur ce secteur : réhaussement des voies ferrées et doublement, construction et remplacement du viaduc existant, réhaussement de la RD77 sous le viaduc, requalification de l'impasse Henri Sainte Claire Deville, réhaussement de la RD1006 pour la mise à niveau de la nouvelle installation terminale embranchée.

4 Protection en tête d'enroclement de la digue pour assurer la sécurité des véhicules; maintien du niveau de protection de la digue contre le risque inondation de l'Arvan (maintien du déversoir, muret guide-eaux vers déversoir).

- création des aménagements cyclables pour les modes actifs le long de la voie sur digue (voie verte de 3 m de largeur et d'une bordure séparative autovélo de 0,5 m de large) et au droit des giratoires;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) construction de routes classées dans le domaine public routier, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de maîtrise des risques :

- naturels et d'exposition des biens et des personnes aux inondations :
 - le projet est situé en zone inondable de l'Arvan⁵ (Ni, zones 8.03, 8.07, 8.09, 8.13) au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN)⁶ de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et son secteur a déjà fait l'objet d'un programme de travaux achevé en 2016 (enrochement de la digue de protection de la Cité Monetta, création d'un déversoir de sécurité);
 - une étude d'incidence et de sûreté hydraulique de la digue de l'Arvan⁷ a été conduite en février 2024 pour actualiser l'état initial du fonctionnement hydraulique de l'Arvan et vérifier l'absence d'incidence de l'aménagement de la voie à créer le long de la digue;
 - au regard de l'étude précitée, le maintien d'un déversoir et la réalisation d'un muret guide-eau sur la digue à 50 cm minimum, permettent d'assurer une sécurité contre le risque de rupture de digue en cas de crue torrentielle de l'Arvan;
- technologiques :
 - le projet est concerné par une servitude relative au passage d'une conduite enterrée de transport de gaz naturel sous haute pression dont le gestionnaire est GRTgaz;
 - qu'à ce titre le porteur de projet est assujetti à l'accord de son gestionnaire avant réalisation des travaux et au respect de la réglementation relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques (articles R.555-30 et suivants du code de l'environnement), à celle relative à la prévention des dommages aux ouvrages en phase travaux (articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement);

Considérant qu'en matière de gestion des eaux superficielles :

- le projet génère une imperméabilisation supplémentaire de 4628 m² dont les eaux de ruissellement sont collectées par un système de grilles et de collecteurs dirigeant les eaux vers des dispositifs de rétention/infiltration, ou directement vers le milieu naturel :
 - sur les impluviums n°1 et 1 bis, reprofilage du fossé longeant la RD1006 afin d'assurer la collecte de ces deux impluviums et celles en amont de l'ouvrage hydraulique OH Est Arvan et réalisation d'un ouvrage de sortie dimensionné sur la base d'une pluie décennale et d'un débit de 115 l/s; sous le giratoire de l'impluvium n°1, création d'un ouvrage hydraulique en vue d'assurer le transit des eaux sous le giratoire ;
 - sur l'impluvium n°2, mise en œuvre d'une tranchée drainante permettant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales avant rejet d'un volume trentennal pour un débit de fuite régulé de 45 l/s⁸;
 - sur l'impluvium n°3⁹, collecte des eaux pluviales par un réseau de grilles et collecteurs avant rejet en rive droite de l'Arvan;
 - sur l'impluvium n°4 en bord de voirie RD77, collecte des eaux pluviales par un bassin de rétention enterré qui était déjà prévu pour le projet Lyon-Turin;
 - sur l'impluvium n°5, réalisation d'une tranchée drainante en gravier en vue de la collecte des eaux pluviales d'une partie de la vélo-route nouvellement créée;
- la nouvelle configuration hydraulique précitée fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet Lyon-Turin sur le redimensionnement de l'ouvrage de rétention IOTA 10 en vue de collecter les eaux pluviales de l'impluvium n°4 du présent projet et sur l'adaptation de l'ouvrage hydraulique OH Est Arvan et l'extension du périmètre IOTA2 pour recalibrer

5 Identifié au PPRi de l'Arc approuvé le 24/07/2019

6 La modification de ce Plan de Prévention de Risques Naturels a été approuvée le 06/05/2002 et une révision partielle a été approuvée le 12/07/2013

7 Portée par le syndicat mixte Pays de Maurienne. Dans le cadre de cette étude, un modèle hydraulique 2D a permis de représenter les écoulements et les débordements de l'Arvan et de caractériser la dynamique fluviale de la zone d'étude, en prenant en compte une hypothèse d'engravement haut de l'Arve (sur la base des retours d'expériences de la crue de novembre 2023).

8 Dans le cas où le niveau de la nappe serait incompatible avec la mise en place de dispositif d'infiltration, un dispositif étanche devra être réalisé.

9 Sa surface étant prise en compte dans le calcul de la rétention réalisée pour les impluviums n°1 et 1bis.

le fossé en longeant la RD1006 en vue de collecter les eaux pluviales de l'impluvium n°1 du présent projet et tamponner celles de l'impluvium n°3;

Considérant qu'en matière de maîtrise des nuisances et d'émissions sonores à l'égard des façades des tiers existants,

- un rapport d'étude acoustique a été produit au sein du secteur d'étude avec trois mesures de bruit¹⁰ effectuées du 12 au 13 février 2024 en vue de déterminer l'ambiance sonore actuelle du site, d'estimer l'impact acoustique des nouvelles infrastructures sur les façades des tiers existants;
- le dossier estime que la contribution sonore des infrastructures créées dans le cadre du projet en façade des bâtiments existants respectera les objectifs réglementaires fixés en fonction des niveaux sonores de l'état initial¹¹;
- le dossier estime qu'en façade des habitations donnant sur la voie ferrée et la RD77 actuelle, les niveaux sonores globaux diminuent jusqu'à -7 dBA en raison de la mise en impasse de la RD77 à l'ouest de la RD1006;
- des mesures au droit des 3 habitations situées le long de la future voirie seront conduites afin de vérifier que les niveaux sonores respectent la réglementation et dans le cas d'un dépassement, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des protections de type isolation de façade au droit des façades exposées;

Considérant qu'en matière de mobilité et émissions de gaz à effet de serre, le dossier indique que le projet n'a pas d'incidence sur les volumes de trafic ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité,

- le projet est situé en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire de nature environnementale (znieff, Natura 2000...);
- une visite sur site en date du 1er février 2024 a conduit à identifier les habitats naturels avec pour dominance, les zones rudérales de faible intérêt écologique et les bosquets anthropiques majoritairement composés de Robinier faux acacia d'intérêt "très faible";
- les inventaires antérieurs du secteur en date de 2020 produits dans le cadre du porter à connaissance du projet ferroviaire Lyon-Turin identifient plus particulièrement des enjeux le long de l'Arvan et au sein de la zone située entre la RD1006 et l'A43, la présence des espèces végétales protégées Ornithogale penché et Tulipe précoce;
- une mesure de transplantation des espèces protégées précitées est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2021-0098¹² en date du 18 février 2021;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage, une séquence paysagère a été élaborée, dans le but d'y insérer différentes formations végétales en bordure des axes remaniés pour en faire un aménagement qualitatif mettant en valeur l'entrée de ville;

Rappelant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

10 Point de mesure LD1 : dans le jardin de l'habitation située au 167 rue Sainte-Claire Deville en direction de la RD77, de la voie ferrée et de la future voie sur berge; point de mesure LD2 : en façade R+1 du centre technique municipal en direction de la RD1006 et de l'autoroute A43; point de mesure LD3 : dans le jardin de l'habitation située au 331 rue Sainte-Claire Deville en direction de la RD77, de la voie ferrée et de la RD1006.

11 Entre 55 et 65 dBA en fonction des horaires (jour : 6h-22h et nuit : 22-6h).

12 Relatif au chantier opérationnel 09B, secteur Est Arvan sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran. La mesure de transplantation étant inscrite dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2016-1166 en date du 16 août 2016 (article 3.5, mesure d'accompagnement "Acc03").

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5440 présenté par , concernant la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1^o) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2^o) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03